

Arrêt

n°350 823 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en tant que représentant légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Estelle BERTHE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et par son tuteur B. CABRAL.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 24 juin 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), disposait ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité syrienne, de confession sunnite et de religion musulmane.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu es originaire d'Alsheikh Idris, où tu as vécu avec ta famille jusqu'à l'âge de 8 ans. En 2017, en raison de la dégradation de la situation sécuritaire, ta famille et toi êtes contraints de vous installer à Morin, dans le gouvernorat d'Idlib où vit toujours actuellement ta famille.

En 2020, tu quittes seul ton pays pour t'installer en Turquie, afin de fuir l'insécurité persistante.

Finalement, tu décides de te rendre en Belgique où tu arrives le 29/09/2023. Le même jour, tu introduis une demande de protection internationale, fondée sur l'insécurité générale qui prévaut en Syrie, en particulier pour les jeunes exposés aux enlèvements, à l'enrôlement forcé par des groupes armés, au mariage forcé ainsi qu'aux restrictions de liberté, notamment en matière de code vestimentaire. Tu invoques également le manque d'accès à l'éducation et aux perspectives professionnelles, ainsi que les conditions de vie précaires auxquelles ta famille est confrontée, caractérisées par l'insuffisance de nourriture, d'eau et d'électricité et par l'obligation de vivre dans un logement exigu.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général. Ainsi, ton dossier a été confié à un officier de protection spécialement formé et expérimenté dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs. Tu as également bénéficié, tout au long de la procédure, de l'assistance d'une avocate, présente lors de ton entretien personnel et ayant pu formuler des observations à son terme (NEP, p. 13), ainsi que de celle de ton tuteur, qui a également assisté à l'entretien et formulé des remarques (NEP, p. 12). Par ailleurs, ton jeune âge et ton niveau de maturité ont été pris en considération dans l'évaluation de tes déclarations. Ainsi, à la fin de ton entretien, tu as déclaré avoir bien compris toutes les questions et tu n'as pas formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 13). Ton avocate a adressée des observations concernant les notes de l'entretien du 23/12/25, lesquelles ont été prises en considération dans l'examen de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de

motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

En l'occurrence, tu invoques l'insécurité générale en Syrie, marquée par des conflits de nature confessionnels, l'enlèvement de jeunes et le recrutement forcé de ces derniers par des groupes armés, mais également des restrictions importantes des libertés individuelles, notamment concernant la manière de s'habiller et la possibilité de choisir son partenaire. Tu invoques également l'absence d'éducation et de perspectives professionnelles. Enfin, tu fais état d'une situation matérielle et économique précaire, caractérisée par le manque de ressources pour acheter de la nourriture, un accès très limité à l'électricité et des conditions de logement difficiles (NEP, p. 7). Toutefois, les craintes que tu invoques ne peuvent être considérées comme fondées et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, force est de constater que les raisons d'ordre socio-économiques pour lesquelles tu dis ne pas pouvoir retourner en Syrie, à savoir l'absence d'éducation et de perspectives professionnelles (NEP, pp. 7-9-10) mais également les conditions de vie précaires (NEP, p. 7-8-11), ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant les obstacles à l'accès à l'éducation et le manque de perspectives professionnelles en Syrie actuellement, il convient de relever que ces éléments relèvent de la situation générale du pays et non d'une persécution ciblée. Bien que la guerre et la crise économique aient entraîné des destructions d'infrastructures scolaires et limité les opportunités d'emploi, ces difficultés affectent l'ensemble de la population syrienne, sans distinction basée sur la religion, l'origine ethnique, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques de chacun. De plus, notons que l'éducation reste formellement accessible à tous les enfants. Le système scolaire public, gratuit et obligatoire jusqu'à un certain âge, continue de fonctionner dans de nombreuses régions, et des millions d'enfants ont pu poursuivre leur scolarité malgré les perturbations liées au conflit (COI Report Syria: Country Focus | European Union Agency for Asylum, page 40).

En ce qui concerne les difficultés économiques auxquelles ta famille fait face en Syrie, rien ne permet de penser que du fait de cette situation économique précaire, ta vie, ta liberté ou ton intégrité physique seraient menacés dans ton pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que tu puisses être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la tienne dans ton pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves. En outre, il convient de noter que deux de tes frères contribuent activement au soutien économique de la famille (NEP, p. 11).

Enfin, tu invoques le fait de ne pas pouvoir t'habiller comme tu le souhaites en Syrie (NEP, p. 7). Il convient de préciser que les restrictions vestimentaires relèvent de normes sociales et culturelles générales et non d'une persécution ciblée. Dans certaines régions, des codes vestimentaires sont appliqués pour respecter des usages religieux ou culturels, plus particulièrement à l'égard des femmes et des filles. Toutefois, bien que ces normes vestimentaires puissent être contraignantes, elles ne constituent en aucun cas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, tu évoques de manière générale plusieurs risques auxquels les enfants peuvent être exposés en Syrie et qui constituent une persécution au sens de la Convention de Genève. Cependant, tu ne parviens pas à démontrer que tu serais spécifiquement et personnellement exposé à ces persécutions.

Premièrement, tu fais mention du mariage forcé et du mariage précoce en Syrie (NEP, pp. 7-10). Toutefois, il ressort de tes déclarations que tu ne fais pas état d'un risque personnel et concret de mariage forcé ou précoce te concernant. En effet, lorsque tu abordes cette question, tu expliques principalement que les filles très jeunes peuvent être contraintes de se marier, parfois pour des raisons économiques, et que certains parents seraient amenés à marier leurs filles afin d'obtenir de l'argent (NEP, p. 7). Ainsi tu décris une réalité sociale générale et genrée, qui touche avant tout les filles (Country Guidance: Syria | European Union Agency for Asylum), et non une situation individuelle qui te viserait personnellement.

Par contre, lorsque tu évoques ta propre situation, tu indiques qu'en Syrie, à l'âge de 16-17 ans, il n'est pas socialement accepté d'avoir une relation amoureuse en dehors du mariage et qu'il ne serait pas possible de choisir librement une copine ou de sortir avec elle (NEP, p. 10). Toutefois, ces éléments relèvent de normes sociales et culturelles d'ordre général et ne traduisent pas l'existence d'un risque personnel de mariage forcé dans ton chef. En effet, tu ne fais état d'aucune pression directe, d'aucune menace ni d'aucun projet concret visant à t'imposer un mariage contre ta volonté (Ibidem). Au contraire, tu précises que ton frère a pu choisir librement sa partenaire (NEP, p. 10), ce qui confirme que le mariage n'est pas imposé de manière systématique au sein de ta famille.

Il ressort dès lors de l'ensemble de tes déclarations que tu te réfères à des pratiques générales existant en Syrie, sans apporter d'éléments permettant d'établir l'existence d'un risque individuel, réel et actuel de mariage forcé ou précoce te concernant.

Deuxièmement, en ce qui concerne le risque d'enlèvement en Syrie (NEP, pp. 6-7-9), il convient de relever que tu ne présentes aucun élément concret laissant penser que tu serais personnellement exposé à ce type de danger. Les informations que tu mentionnes concernent des incidents généraux, ciblant principalement les filles (NEP, p.7), et ne démontrent pas que ta situation personnelle te placerait spécifiquement dans la ligne de mire d'un agent de persécution ou d'un groupe armé. De plus, il ressort de tes déclarations que ni ton frère ni tes sœurs, restés en Syrie, n'ont été confrontés à de tels problèmes.

Troisièmement, en ce qui concerne le risque de recrutement par un groupe armé (NEP, pp. 8-9), il convient de souligner plusieurs points. D'une part, le service militaire a été aboli en Syrie, sauf en cas d'urgence nationale, et le président Al-Sharaa a confirmé que l'armée syrienne serait transformée en une armée de volontaires (EUAA COI Report Syria. Country Guidance (2).pdf, page 16). D'autre part, bien que des cas de recrutement forcé d'enfants aient été documentés en 2025, ces pratiques restent limitées à certaines régions spécifiques, notamment les gouvernorats d'Alep, Hasaka et Raqqa, ainsi que le nord-est du pays. Or, Idlib se situe au nord-ouest (Country of Origin Information: Syria: Country Focus, p. 63).

En l'espèce, rien ne permet d'établir que tu serais personnellement exposé à un tel risque. Aucune information objective ne signale que la région d'Idlib, ta région d'origine, fait actuellement l'objet de recrutement forcé de jeunes par des groupes armés. De plus, tu ne présentes aucun élément concret laissant penser que tu pourrais être recruté de force. Ainsi, tu declares que ton frère et tes sœurs restés en Syrie n'ont jamais été confrontés à ce type de situation, et que toi-même n'as jamais été approché à ce titre lorsque tu vivais en Syrie (NEP, p.9).

Quatrièmement, tu indiques être de confession sunnite (NEP, p. 8) et fais état, à ce titre, de l'existence de tensions et de conflits entre sunnites et chiites en Syrie (NEP, pp. 7-9). Toutefois, le fait d'être arabe sunnite ne suffit pas pour conclure à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves. Selon les informations objectives, les Arabes sunnites constituent le groupe ethnique et religieux le plus important en Syrie et il n'existe aucune information faisant état d'actes de persécution de la part d'un quelconque acteur, du simple fait qu'une personne est arabe sunnite (EUAA, rapport COI : Syria - Country Focus du 7 juillet 2025, disponible sur <https://euaa.europa.eu/coi/syria/2025/country-focus/coi-report-syria-country-focus-July-2025> et EUAA, Country Guidance: Syria du 2 décembre 2025, disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/country-guidance-syria>). Ainsi, tu ne fournis aucun élément individuel et concret indiquant que tu dois craindre des persécutions pour cette raison. En effet, tu declares qu'aucun membre de ta famille ne rencontre des problèmes en Syrie du fait d'être sunnite (NEP, p. 9).

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsque la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il faut à tout le moins que le conflit en question entraîne une situation de violence aveugle. En Syrie, la violence atteint un niveau qui peut varier selon la région et l'évaluation des conditions de sécurité dans chaque province doit tenir compte des éléments suivants :

- (i) La présence d'acteurs recourant à la violence;
- (ii) La nature des tactiques et méthodes utilisées;
- (iii) La fréquence des incidents de sécurité;
- (iv) L'étendue géographique de la violence dans la province;
- (v) Le nombre de victimes civiles;
- (vi) La mesure dans laquelle des civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Syrie, les rapports suivants ont été pris en compte : EUAA Country Guidance: Syria du 2 décembre 2025 (disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/countryguidance-syria>), COI Query Response – Syria du 1er octobre 2025 (disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2025_10_EUAA_COI_Query_Response_Q33_Syria_Major_Human_rights.pdf),

EUAA COI Report: Syria – Country Focus de juillet 2025 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/coi/syria/2025/country-focus/coi-report-syria-country-focus-July-2025>), EUAA COI Report: Syria – Country Focus de mars 2025 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/coi/syria/2025/country-focus/coi-report-syria-country-focus>).

En ce qui concerne la situation générale en Syrie :

Le 27 novembre 2024, des groupes armés sous le commandement du Hay'at Tahrir al-Cham lancent depuis la province d'Idlib une offensive contre le régime du président Bachar Al-Assad. Ils atteignent la capitale Damas le 8 décembre 2024 et en prennent le contrôle; le président Assad quitte le pays le jour même. La domination exercée pendant plus de cinquante ans par la famille Assad sur la Syrie prend fin après plus de douze ans de guerre civile. Le 29 janvier 2025 est formé un gouvernement de transition et Ahmad al-Charaa est nommé président à titre transitoire. Même si le changement de pouvoir représente un tournant important, la situation en matière de sécurité reste précaire en Syrie. L'appareil d'État du régime Assad a été démantelé, mais de nombreux acteurs de la guerre civile restent actifs.

De l'avis de la commissaire générale, la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé n'atteint dans aucune province syrienne un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil y court, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15c de la Directive Qualification (refondue).

Étant donné que le niveau de violence varie d'une région à l'autre, il convient de prendre en considération les conditions de sécurité de ton lieu de provenance en Syrie, en l'espèce la province d'Idlib (NEP, p. 5).

En ce qui concerne la situation spécifique à la province d'Idlib :

- Acteurs : La province d'Idlib est presque entièrement sous le contrôle du gouvernement de transition, bien que ses forces armées restent dispersées. Les acteurs dominants sont notamment la Hay'at Tahrir al-Sham (HTS) et des factions armées au sein de l'Armée nationale syrienne (SNA). Des djihadistes étrangers seraient également présents sur le terrain. Dans les zones frontalières sud et ouest, il existe des enclaves de rebelles pro-Assad.

- Incidents : Entre décembre 2024 et septembre 2025, l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project) a recensé 188 incidents d'ordre sécuritaire dans la province d'Idlib, soit une moyenne de 4,5 incidents par semaine. La plupart des incidents consistaient en des « remote violences » (explosifs actionnés à distance, tirs de mortiers, etc.), mais l'on a également observé, quoique dans une moindre mesure, des incidents violents et des actes de violence contre des civils.

En mars 2025, les forces armées du gouvernement de transition ont lancé des opérations de sécurité et mis en place des postes de contrôle afin de renforcer leur contrôle. Les rebelles pro-Assad ont mené des attaques contre les forces gouvernementales, ce qui a donné lieu à des opérations de représailles contre les partisans et les collaborateurs du régime Assad. Malgré ces menaces, les forces de sécurité ont réussi à maintenir un ferme contrôle sur la province.

Les munitions de guerre non explosées sont très répandues et se trouvent dans les zones résidentielles, les terres agricoles, les infrastructures ou sur les principales voies d'accès, en particulier dans les zones rurales et les anciennes lignes de front.

- Victimes civiles : De décembre 2024 à septembre 2025, le SNHR (Syrian Network for Human Rights) a enregistré 203 victimes, soit 7 victimes civiles pour 100 000 habitants.

- Personnes déplacées : L'UNHCR fait état de mouvements migratoires de personnes déplacées à l'intérieur du pays, tant à destination qu'en provenance de la province. L'on compte également des personnes qui reviennent de l'étranger.

Conclusion :

- La situation actuelle dans la province d'Idlib n'implique pas qu'un civil qui y retourne courrait, du simple fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

- La province d'Idlib est en proie à une violence aveugle, mais pas à un niveau élevé, ce qui requiert un niveau plus élevé de circonstances personnelles pour démontrer qu'il existerait un risque réel d'y subir des atteintes graves en cas de retour.

En l'espèce, tu ne fournis pas la preuve que, pour des raisons liées à ta situation personnelle, tu es spécifiquement concerné par un risque réel résultant de la violence aveugle en Syrie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant l'existence de circonstances particulières t'exposant à un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Ainsi, il ressort de tes déclarations que tu disposes d'un réseau familial important en Syrie puisque ta mère, tes sœurs et ton frère Sultan y résident (NEP, p. 5).

En outre, tu indiques qu'Idlib est encore affectée par la présence de mines (NEP, pp. 5-13). Toutefois, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général, des mesures concrètes sont prises pour limiter ce danger et protéger les populations. En ce qui concerne la région du nord-ouest, dont Morin fait partie, les partenaires de l'action anti-mines transfrontalières ont réalisé 1500 opérations de déminage, détruisant plus de 2000 mines pour faciliter la circulation sécurisée des civils et des travailleurs humanitaires. Ils ont également identifié 141 champs de mines notamment dans la région d'Idlib. Les efforts de sensibilisation aux risques ont été étendus, avec 930 sessions organisées, atteignant 17000 personnes, dont 1 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Les travailleurs humanitaires ont également bénéficié de briefings de sécurité (voir *farde* « informations sur le pays », pièce n°1). Ainsi, tu précises qu'aucun membre de ta famille n'a rencontré de problème lié à ces mines (NEP, p. 5).

Par ailleurs, tu déposes plusieurs documents à l'appui de ta demande de protection internationale. Il s'agit notamment d'une copie de ton extrait du registre familial, d'une attestation de fréquentation scolaire en Belgique, d'un avis émis par ton établissement scolaire concernant le déroulement de ta scolarité, d'un formulaire de demande de prestations en logopédie, ainsi que des documents relatifs à la procédure d'asile introduite par tes deux frères, [A.] et [H.AI.], à Chypre (voir *farde* « documents », pièces n°1 à 5). Toutefois, l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. Ainsi, l'extrait du registre familial se limite à établir l'identité des membres composant ta famille. L'attestation de fréquentation scolaire atteste uniquement de ton parcours et de ta présence au sein du système éducatif belge. Par ailleurs, l'avis émis par ton établissement scolaire fournit uniquement des informations relatives à ton intégration et à certaines difficultés d'apprentissage que tu rencontres au regard de ta scolarité qui se déroule en français, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais qui n'entrent pas dans l'évaluation de ta demande de protection internationale. De la même manière, le formulaire de demande de prestations en logopédie se limite à confirmer que tu souffres de dyslexie. Enfin, les documents concernant la procédure d'asile de tes frères à Chypre démontrent seulement que ton frère [A.] a obtenu le statut de protection subsidiaire, tandis que [H.] est toujours en attente d'une décision des autorités chypriotes.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Thèse des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité syrienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque l'insécurité générale en Syrie, le risque d'enlèvement des jeunes et le recrutement forcé par des groupes armés, la situation socio-économique, les obstacles à l'accès à l'éducation, le manque de perspectives professionnelles, l'existence des mariages forcés, et l'impossibilité de s'habiller librement.

3.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour au pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. Les actes attaqués »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/1, §3 et 62, §2 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.».

3.4. Les éléments nouveaux

3.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

2. Email de B.C. du 10 février 2026 avec des échanges de messages avec M.
 3. Email de la Directrice du Centre de Bovigny, 6 février 2026
 4. Email de B.C. du 5 février 2026 et lettre de M. du 5 février 2026
 5. Attestation de l'Institut S.J. a Trois ponts, 24 janvier 2025
 6. Photos d'activités auxquelles M. a participé, 2024-2025
 7. Témoignage de L.B., professeur de français, 31 janvier 2025
 - 7bis. Attestation de l'Asbl P.p, 28 janvier 2025 et photographies
 8. Echanges de courriers électroniques entre le conseil de M. et la partie adverse (29 août et 4 décembre 2024)
 9. Courrier électronique du tuteur de M. a la partie adverse, 25 octobre 2024
 10. Courrier électronique du conseil de M. a la partie adverse, 14 juin 2024
 11. UNICEF, Le pays toujours en proie à un conflit dévastateur, 10 février 2026.
 12. Human Rights Watch, World Report 2026; Syria, publié le 4 février 2026
 13. UN News, Between fear and survival: Women and girls flee violence in northern Syria, 26 janvier 2026
 14. UN News, Limited access restored to Syria's Al Hol camp amid security concerns 23 janvier 2026
 15. UN News, Syria: Renewed clashes risk derailing fragile transition, 22 janvier 2026
 16. UN News, Syria: Aleppo fighting leaves civilians dead, displaces thousands, 7 janvier 2026
 17. UN News, Syria: Guterres deplores deadly mosque blast in Homs, 26 décembre 2025
 18. Agence européenne pour l'Asile (European Union Agency for Asylum) : Country Guidance : Syria, décembre 2025, extraits concernant les enfants, les personnes considérées comme ayant transgressé les normes morales et religieuses et la région d'Idlib
 19. EUAA : Country Focus de juillet 2025
 20. UNICEF, Syrie : Les mines terrestres et les restes explosifs tuent et blessent des civils, 8 avril 2025
- [...] ».

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaires du 3 juin 2026, la partie requérante a sollicité une demande d'accélération de la procédure, et a déposé les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 8) :

« Pièce 1 – Photographie Maman de M.

Pièce 2 – courrier de B.C. [...] ».

3.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaires du 4 juin 2026, la partie requérante a sollicité une demande d'accélération de la procédure, et a déposé les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 9) :

« Echange Tuteur Equipe du Centre Croix-rouge 3 juin 2026.pdf

3.4.2.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 24 juin 2026, la partie requérante a déposé les documents suivants (dossier de procédure, pièce 14) :

«1) courrier d'accélération de la procédure au CCE le 3 juin 2026 avec

1 a) Photo de la mère de M. à l'hôpital en Syrie, mai 2026

1 b) courrier de B.C. 3 juin 2026

1 c) courrier de B.C. au conseil de M. le 3 juin avec échanges WhatsApp du 3 juin entre M. et B.C.

1 d) email du centre du 3/06/2023

2) Photos de cicatrice sur le crâne de M., côté droit séquelle d'un coup de S. avec un poing américain prise le 24/06/2026

3) Photo d'1 cicatrice sur la main droite (de 4 cm sur 2 cm) de M. séquelle d'1 brûlure par briquet de S., prise le 24/06/2026

4) Notes d'entretien de M. par l'office des étrangers pour solution durable adressé à l'office des étrangers le 20 mars 2025

6) Attestation de M^{me} C.B., infirmière au centre Croix-[R]ouge de Rocourt 24/06/2026, confirmant les séances psychologiques.

Les photos (pièces 3 et 4) et les déclarations de M ; devant l'office des étrangers viennent étayer les déclarations de M. devant votre Conseil concernant les violences interfamiliales vécues depuis sa petite enfance – notamment par son frère S. ».

3.4.2.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 24 juin 2026, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En l'occurrence, il ressort des débats tenus à l'audience susmentionnée, que le requérant invoque avoir subi des maltraitances en Syrie, lesquelles lui auraient été infligées par ses frères. A cet égard, il a déclaré avoir été battu à plusieurs reprises, par ces derniers, et avoir une brûlure à la main.

Entendue, à cet égard, à l'audience du 24 juin 2026, la partie requérante a déclaré que le requérant invoque une nouvelle crainte liée aux maltraitances subies en Syrie, et a insisté sur la nécessité de faire preuve de prudence au vu du jeune âge du requérant et de sa vulnérabilité.

5.3. De surcroit, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé plusieurs notes complémentaires en date du 3 juin 2026, du 4 juin 2026, et du 24 juin 2026 (dossier de la procédures, pièces 8, 9, et 14), à l'appui desquelles elle a versé des nouveaux documents relatifs à la situation du requérant.

5.4. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 24 juin 2026, n'a fait valoir aucune remarque, à cet égard. Cette absence de la partie défenderesse ne permet aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil d'apprécier à sa juste mesure l'incidence de ces nouveaux éléments sur la présente demande de protection internationale.

5.5. En l'occurrence, le Conseil observe que les nouvelles craintes du requérant, telles qu'exposées lors de l'audience du 24 juin 2026, ainsi que les documents produits à l'appui des notes complémentaires du 3 juin 2026, du 4 juin 2026, et du 24 juin 2026, n'ont fait l'objet d'aucune instruction particulière.

Or, les nouvelles déclarations du requérant ainsi que les nouveaux éléments produits à l'appui des notes complémentaires susmentionnées, apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Il importe, dès lors, de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

5.6. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur les nouveaux motifs de crainte invoqués par le requérant en lien avec les maltraitements qu'il déclare avoir subies, en Syrie. Le Conseil estime, dès lors, indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés par celui-ci lors de l'audience du 24 juin 2026, ainsi qu'à l'appui des notes complémentaires du 3 juin 2026, du 4 juin 2026, et du 24 juin 2026.

5.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. Partant, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée, que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. DANDOUY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOUY

R. HANGANU